

Dahir n° 1-94-239 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention créant une grande commission mixte entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention créant une grande commission mixte entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Tripoli le 11 ramadan 1414 (21 février 1994),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention créant une grande commission mixte entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990).

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4912 du 6 rabii II 1422 (28 juin 2001).

Dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 79-99 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-99 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

**LOI N° 79-99
modifiant et complétant la loi n° 24-96
relative à la poste et aux télécommunications**

Article premier

L'article 28 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28. – Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, l'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur.

« Le contrôle visé ci-dessus est exercé par une commission composée d'experts et par un agent comptable désignés par le ministre chargé des finances.

« Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la commission d'experts, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux, de fournitures ou de services conclus par l'agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues et l'application du statut du personnel.

« Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par l'agence.

« La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués au Premier ministre, au ministre chargé des finances et aux membres du conseil d'administration.

« L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur qui peut lui ordonner de viser l'acte ou procéder à la dépense.

« L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration et à la commission d'experts. »

Article 2

La loi précitée n° 24-96 est complétée par un article 28 bis ainsi conçu :

« Article 28 bis. – Avant leur présentation au conseil d'administration, les comptes de l'ANRT doivent faire l'objet d'un audit externe réalisé par un ou plusieurs experts comptables, permettant de formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne et de certifier que les états de synthèse donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ANRT.

« Les rapports d'audit sont adressés au Premier ministre, au « ministre chargé des finances et de la privatisation et aux « membres du conseil d'administration. »

Dahir n° 1-01-133 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 71-00 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 71-00 portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

LOI N° 71-00
portant modification de l'article 75 de la loi n° 10-94
relative à l'exercice de la médecine

Article unique

Par modification aux dispositions de l'article 75 de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii I 1417 (21 août 1996), les attributions conférées aux présidents des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 20 de la loi précitée n° 10-94, continuent à être exercées par le président du conseil national dudit ordre jusqu'au 20 novembre 2002.

Sont validés les actes pris, conformément aux dispositions de l'article 75 précité, par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins depuis le 20 novembre 2000 jusqu'à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-01-134 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 72-00 portant prorogation du mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-00 portant prorogation du mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

LOI N° 72-00
portant prorogation du mandat des membres
du conseil national et des conseils régionaux
de l'Ordre national des médecins

Article unique

Le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, qui a expiré le 1^{er} juin 2000 est prorogé jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres élus desdits conseils.

Sont validés les actes pris par lesdits conseils et leurs présidents depuis l'expiration du mandat de leurs membres jusqu'à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Décret n° 2-00-1040 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) transférant à l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale les attributions du ministre de la culture et de la communication en ce qui concerne les biens meubles et immeubles dont la conservation présente un intérêt pour l'histoire militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant création de la commission marocaine d'histoire militaire ;